

# ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE

## quelles obligations administratives ?

**Entre les obligations légales et administratives, les déclarations en préfecture ou la prise d'assurance**, organiser une manifestation peut relever du parcours du/de la combattant-e pour une association sportive. Étudions quelles sont les principales obligations qui pèsent sur les associations sportives qui souhaitent mettre en place des manifestations.

Le premier principe à rappeler ici est le **principe de la liberté d'organisation de manifestation** : toute personne physique ou morale dispose du droit d'organiser des manifestations. Il reste que la mise en place de ces dernières est dans la grande majorité des cas soumise à différentes obligations, souvent de natures administratives. L'autorité administrative peut d'ailleurs interdire la tenue de «*toute compétition, rencontre, démonstration ou manifestation publique de quelque nature que ce soit, dans une discipline ou une activité physique*» dès lors qu'elle présente des risques d'atteinte à la dignité, à l'intégrité physique ou à la santé des participants (Article L331-2 du Code du sport).

### **Obligation d'assurance de responsabilité civile**

En vertu des articles L321-1 et L331-9 du Code du sport, tout organisateur de manifestation sportive (en dehors de l'État) doit souscrire des garanties d'assurance de responsabilité civile couvrant la responsabilité civile de l'organisateur, de ses préposés-es et des participant-es (pour aller plus loin sur les obligations en matière d'assurance lire «Assurance "responsabilité civile"», *Sport et plein air*, n° 599, avril 2016)

### **Pouvoirs de police**

Les autorités de police (principalement les maires des communes) sont fréquemment amenées à prendre des actes administratifs qui peuvent avoir des incidences sur l'organisation des manifestations sportives (lieu d'organisation, accessibilité du public, sites particuliers, troubles éventuels à l'ordre public, etc.). Les manifestations devront alors être conformes aux exigences et mesures prises par les autorités titulaires des pouvoirs de police. Par ailleurs, l'état d'urgence, décrété suite aux événements tragiques du 13 novembre 2015, peut conduire l'autorité préfectorale à prendre des mesures exceptionnelles visant à interdire ou restreindre des manifestations sportives (lire «Sport sous état d'urgence», *Sport et plein air*, n° 596, janvier 2016).

### **Manifestations ouvertes aux non licenciés-es**

Les associations ont la possibilité de mettre en place des manifestations sportives ouvertes aux personnes non titulaires d'une licence fédérale. S'il s'agit d'une compétition, c'est-à-dire, d'une manifestation sportive qui donne lieu à une confrontation entre deux ou plusieurs concurrent-es et qui débouche sur un classement, l'organisateur doit veiller à ce que tous les participant-es inscrit-es disposent soit d'une licence fédérale permettant la participation aux compétitions, soit d'un certificat médical datant de moins d'un an établissant l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou de la discipline concernés en compétition (article L231-2-1 du Code du sport).

### **Manifestation sur la voie publique ou ouverte à la circulation publique**

Les épreuves, courses et compétitions sportives comprenant un chronométrage et devant se disputer en totalité ou en partie sur la voie publique (ou ouverte à la circulation publique) sont **soumises à une autorisation administrative préalable** (article R331-6 du Code du sport). Cette autorisation est faite auprès de l'autorité préfectorale au moins 2 mois avant le début de la manifestation (3 si la manifestation se déroule sur plusieurs départements).

Le dossier de demande d'autorisation est détaillé à l'article A331-3 du Code du sport et doit comprendre entre autre : la date et les horaires de l'épreuve, le plan détaillé des voies et parcours empruntés ou encore le recensement des dispositions visant à assurer la sécurité de la manifestation. Depuis 2012, les associations souhaitant organiser une manifestation soumise à autorisation doivent également recueillir l'avis de la fédération délégataire concernée. Celle-ci rend un avis motivé au regard des règles techniques et de sécurité (article R331-9-1 Code du sport).

Les manifestations non compétitives se déroulant sur la voie publique (ex : randonnée pédestre, cycliste) ne sont pas soumises à autorisation préalable, mais dès lors qu'elles concernent plus de 75 piéton-nes, ou plus de 50 cycles, elles doivent faire l'objet d'une déclaration au moins un mois avant le début de la manifestation, auprès du maire de la commune concernée, si la manifestation concerne qu'une seule commune, ou auprès du préfet si la manifestation se déroule sur plusieurs communes.

### **Manifestation des sports de combat**

Les manifestations publiques de sport de combat pouvant mener à un KO sont également soumises à une autorisation préfectorale particulière (lire *Sport et plein air*, n° 605, décembre 2016). #

### **RAPPEL / CYCLISTE DE MOINS DE 12 ANS : CASQUE OBLIGATOIRE !**

Depuis le 22 mars 2017, les enfants de moins de 12 ans seront dans l'obligation de porter un casque lorsqu'ils/elles seront conducteurs/trices ou passagers/ères d'un vélo. Cette mesure, adoptée par décret en décembre dernier, vise à «*limiter les blessures graves à la tête et au visage*». Le casque devra être conforme à la réglementation relative aux équipements de protection individuelle. En cas de non respect, «*les adultes transportant ou accompagnant les enfants pourront être sanctionnés par une amende*» de 135 euros. [source : *Lettre de l'Officiel juridique du Sport*, janvier 2017]